



Arrêt

n° 191 230 du 31 août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me P. HUGET, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous n'aviez au moment de votre venue en Belgique pas d'appartenance à un parti politique ou à un mouvement quelconque et vous déclariez sans religion.

*Arrivé en Belgique le 26 octobre 2009, vous y avez introduit une **première demande d'asile** le jour même. A l'appui de votre demande, vous invoquiez les faits suivants. Votre père étant marabout, vous avez été éduqué dans la religion musulmane jusqu'au jour où vous avez décidé de ne plus pratiquer cette religion. Le 3 juin 2006, lors d'une conférence sur le Prophète à l'Université de Nouakchott, vous avez pris la parole pour aborder la liberté religieuse.*

Votre intervention a suscité des mécontentements et les conférenciers vous ont demandé de quitter la salle. A la sortie, vous avez été arrêté par des policiers et emmené au Commissariat de Ksar et avez

subi deux jours de mauvais traitements, après quoi votre ami Mamadou a négocié votre libération. Le 25 mai 2009, une discussion avec un islamiste a tourné en bagarre et celui-ci a porté plainte contre vous pour apostasie. Vous avez été arrêté le jour même puis libéré avec l'aide de votre ami. Le 11 septembre 2009, vous avez à nouveau été arrêté à la suite d'une bagarre provoquée lors d'une conférence car vous avez décrié la solidarité entre musulmans. La mère de votre ami est parvenue à négocier votre évasion avec un gardien. Vous vous êtes caché jusqu'au 10 octobre 2009, jour où vous avez quitté la Mauritanie par voie maritime pour gagner la Belgique. Le 28 février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, estimant peu crédibles les faits que vous relatiez dans votre récit d'asile et les craintes qui en découlaient. Suite au recours que vous avez introduit le 28 mars 2011 auprès du Conseil du contentieux des étrangers, cette instance a confirmé l'évaluation et la décision du Commissaire général dans son arrêt n° 64 302 du 30 juin 2011.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** le 27 août 2012, invoquant les mêmes faits et craintes que lors de votre première demande d'asile. L'Office des étrangers a pris le 11 septembre 2012 une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié. Un ordre de quitter le territoire vous a été notifié le 21 mai 2014.

Sans être entretemps retourné en Mauritanie, vous avez été contrôlé administrativement le 4 avril 2017 à la frontière française et un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement vous a été notifié le lendemain. Vous avez été placé au centre fermé de Vottem en vue de votre rapatriement. Le 18 juillet 2017, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous remettez deux attestations, l'une rédigée par A. B. W. le 13 juillet 2017 et l'autre par « Le coordinateur » le 20 avril 2017. Vous remettez également une clé USB comportant trois vidéos ainsi qu'un montage de captures d'écran de votre profil Facebook accompagné par un courrier de votre avocat et daté du 14 août 2017.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Or tel n'est pas le cas. Vous déclarez en effet que les craintes dont vous faites état dans votre troisième demande n'ont pas le lien avec les faits et craintes évoqués au cours de vos demandes d'asile antérieures, s'agissant d'éléments nouveaux. Vous n'apportez en outre aucun nouvel élément susceptible de modifier le sens des décisions prises par les instances d'asile dans le cadre de ces demandes (Voir audition du 11/08/2017, p.6).

Quant aux déclarations que vous avez produites concernant des événements qui ne sont pas liés à vos demandes précédentes, à savoir que vous seriez en cas de retour en Mauritanie emprisonné par les autorités en raison de votre implication en Belgique dans le mouvement TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité) ou que vous seriez apatride, elles n'emportent pas la conviction du Commissaire général (Voir audition du 11/08/2017, pp.4-5 et document « Déclaration demande multiple », points 5.1).

Le Commissaire général considère ainsi que vous ne parvenez pas établir valablement le fait que vous soyez recherché par les autorités mauritaniennes en raison de votre implication en Belgique dans le mouvement TPMN. Relevons d'abord qu'il émane de vos déclarations un activisme limité au sein de ce mouvement. Vous n'y occupez en effet aucune fonction officielle et le rôle que vous y donnez personnellement se limite à participer à certaines activités du mouvement – à savoir, à leurs réunions, à quatre manifestations et à une conférence – et à y « parler au nom des apatrides » (Voir audition du 11/08/2017, pp.9-10).

Vos connaissances du mouvement TPMN en Mauritanie – mouvement que la cellule belge dont vous êtes membre soutient – apparaissent d'ailleurs elles-aussi limitées. Interrogé à son sujet sur des thématiques majeures telles que son organisation, sa structure, son fonctionnement, ses subdivisions

ou ses niveaux de pouvoirs, vos réponses ne comportent que le nom de trois fondateurs, aborde une dissension interne et évoque de manière générale l'existence de coordinateurs, de chefs de section et de représentants de quartier (Voir audition du 11/08/2017, p.7). Invité à préciser qui étaient les responsables du parti sur place, vous ne pouvez mentionner que deux noms – parmi les trois précédemment cités – et ne connaissez la fonction que de l'un d'eux. Notons qu'après la pause, en fin d'audition, vous ajoutez deux noms supplémentaires sans toutefois préciser les fonctions exercées par ces personnes (Voir audition du 11/08/2017, pp.7, 18). S'agissant encore de développer l'actualité du mouvement au pays, les informations que vous livrez se cantonnent à des faits anciens, survenus en 2013 ou en 2014. Quant à l'évènement le plus récent que vous êtes en mesure de développer, il ne concerne pas le mouvement lui-même mais, de manière plus générale, la promulgation d'une loi nationale en 2016. Si vous faites état dans vos déclarations d'arrestations de membres du mouvement, soulignons encore que vous vous montrez incapable d'identifier les concernés (Voir audition du 11/08/2017, p.7). Enfin et surtout, lorsque vous êtes convié à développer les raisons ayant amené une dissension à scinder en deux ailes le mouvement, et à développer les principales divergences entre ces dernières, vos propos sont erronés. Vous expliquez en effet que la mouvance dirigée par A. D. souhaite une scission du pays et l'indépendance du Sud, tandis que B. A. W. dans sa mouvance promeut l'unité et la cohabitation (Voir audition du 11/08/2017, p.8). Or, comme l'indiquent des recherches effectuées par le CEDOCA, la situation est l'inverse de celle que vous présentez (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, p.7). Aussi, au regard de la faible nature de votre implication et de votre méconnaissance de ce mouvement, il n'est pas possible de considérer que vous ayez le profil d'une personne ayant un activisme politique pour TPMN et une visibilité tels en Belgique qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités mauritaniennes et à fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Vos propos insuffisamment étayés ne permettent d'ailleurs pas de comprendre comment les autorités mauritaniennes auraient eu vent de cette implication. Vous affirmez que tel est le cas parce que B. A. W. vous aurait dit que vous étiez fiché après un incident survenu en Belgique le 3 novembre 2016 ayant fâché les autorités mauritaniennes. Pointons d'emblée que vous n'avez personnellement rencontré aucun problème à cette occasion. Quant aux informations que B. A. W. vous aurait rapportées, observons qu'elles s'avèrent être des plus imprécises. De fait, celles-ci sont circonscrites à « on est tous fichés » et sont dépourvues de sources identifiables tout comme d'informations relatives à la réalisation de ce « fichage » ou au contenu des fiches (Voir audition du 11/08/2017, p.5).

Vous soutenez ensuite avoir été averti que votre militantisme était connu des autorités via un ami ayant des sources parmi celles-ci. Force est toutefois de constater qu'il ne s'agit ici encore que de propos rapportés, qui plus est par des sources vous étant inconnues, et qu'il vous est impossible d'indiquer de quelle manière votre indicateur a obtenu ces informations. Au demeurant, ces informations apparaissent des plus imprécises, ne faisant que vaguement état de « problèmes » liés à votre participation dans TPMN en Belgique sans davantage en développer la nature (Voir audition du 11/08/2017, p.12).

Vous avancez encore que des personnes infiltrées dans le mouvement en Belgique espionnent et informent les autorités (Voir audition du 11/08/2017, p.12). Vos propos se révèlent cependant à ce point inconsistants et peu étayés lorsqu'il vous est demandé sur quoi vous vous basiez pour l'affirmez qu'il n'est pas possible de considérer la présence et l'action de ces agents infiltrés comme établies. Vous concédez en effet n'avoir aucune preuve et vous appuyez pour établir leur existence sur le simple fait que certaines personnes, au lieu de critiquer, font plutôt l'éloge du gouvernement en place (Voir audition du 11/08/2017, pp.12-13). Notons que si vous mentionnez l'identité de l'un de ces espions lorsque vous êtes spécialement invité à le faire par votre avocat en fin d'audition, celle-ci se limite à un simple prénom. Le Commissaire général s'étonne d'ailleurs que vous n'ayez pas mentionné connaître cet homme lorsque des questions sur l'identité des espions ou sur votre connaissance de ces derniers vous avaient été antérieurement posées (Voir audition du 11/08/2017, p.18).

Vous expliquez enfin que votre présence sur les réseaux sociaux aurait permis aux autorités mauritaniennes d'avoir connaissance de votre implication dans TPMN en Belgique (Voir audition du 11/08/2017, p.13). Amené à relater où se trouvaient ces informations vous compromettant et à révéler quelle était leur forme, vous vous montrez imprécis et nous orientez vers votre page Facebook.

Si le Commissaire général y observe quelques publications, liens ou partages portant sur la politique générale de la Mauritanie postés de 2010 à juin 2014 (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 2), il n'y voit par contre aucune publication de nature politique depuis cette date, quand bien même vous expliquez vous être impliqué dans TPMN en 2015 (Voir audition du 11/08/2017, p.9). Encore et surtout,

il n'y relève pas la moindre évocation ni même allusion à votre implication dans le mouvement TPMN en Belgique, de telle manière que rien dans ces pages ne permet de vous relier à ce dernier. Partant, le Commissaire général estime que vos déclarations insuffisamment étayées ne permettent pas de considérer que vos autorités soient au courant de votre implication politique dans ce mouvement. Vos propos contradictoires à ce sujet, tendant d'une part à affirmer que votre identité et votre militantisme sont connus d'elles (cf supra et audition du 11/08/2017, p.12), concédant d'autre part ne pas pouvoir l'affirmer, décrédibilisent d'ailleurs l'existence d'informations en leur possession vous concernant (Voir audition du 11/08/2017, p.14).

De manière plus générale, soulignons que vous n'apportez aucun élément susceptible d'étayer le fait que les autorités mauritaniennes fassent des recherches ou parcourent Internet afin de récolter des informations sur les militants de TPMN vivant à l'étranger pour ensuite les analyser et y rechercher l'identité desdites personnes (Voir audition du 11/08/2017, p.14). A noter également, vous ignorez si quiconque s'étant déjà impliqué dans le mouvement TPMN à l'étranger a déjà été victime de persécutions pour ce motif. Si vous évoquez des cas d'arrestations en Mauritanie, force est encore de constater que vous ne pouvez apporter aucune précision sur l'identité des personnes concernées ou le contexte et le motif de leur arrestation, de telle sorte que vous ne présentez aucun exemple concret de personnes persécutées par les autorités mauritaniennes en raison d'une adhésion au mouvement TPMN (Voir audition du 11/08/2017, p.15). Dans ces conditions, il vous a été demandé pour quelle raison vous constitueriez personnellement une cible privilégiée pour ces autorités. Votre réponse – à savoir que les réunions sont ouvertes à tous et que « c'est là que tout se passe » – ne permet nullement de le comprendre (Voir audition du 11/08/2017, p.14).

Partant, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités militantes pour TPMN en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, et que vous ne parvenez à établir ni si les autorités mauritaniennes s'évertuent à effectuer des recherches ou parcourir Internet pour y trouver la trace de militants à l'étranger, ni si elles ont connaissance de votre implication en Belgique, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison au vu de votre implication limitée. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion en Belgique au mouvement TPMN. Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations objectives à disposition du Commissaire général et selon lesquelles rien n'indique l'existence d'une persécution systématique en Mauritanie liée au simple fait d'adhérer à ce mouvement (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1).

Le Commissaire général tient par ailleurs à souligner le peu d'empressement avec lequel vous avez introduit votre troisième demande d'asile et invoqué votre militantisme comme élément de crainte. Alors que vous êtes membre depuis 2011 du mouvement TPMN en Belgique et conscient depuis cette époque du risque engendré par ce militantisme (Voir audition du 11/08/2017, p.14), vous n'avez aucunement évoqué cette crainte au cours de votre demande d'asile introduite le 27 août 2012. Mais encore, alors que vous vous trouviez en situation irrégulière sur le territoire belge depuis la clôture de cette demande (en 2012 également), vous n'avez malgré l'existence de cette crainte introduit votre troisième demande d'asile en la développant qu'en juillet 2017, et ce après avoir été contrôlé administrativement et placé en centre fermé. Votre explication quant à la tardiveté de vos démarches au vu de votre situation, à savoir que vous étiez découragé par le système, ne convainc guère le Commissaire général pour qui votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale traduit un comportement incompatible avec celui d'une personne craignant réellement d'être persécutée par ses autorités en cas de retour dans son pays (Voir audition du 11/08/2017, p.11).

Il considère également que votre statut allégué d'apatride en cas de retour en Mauritanie n'est pas fondé. *D'emblée, le Commissaire général rappelle que la qualité d'apatride est délivrée par une décision judiciaire émanant du Tribunal de première instance, de telle manière que sans document rédigé par cette instance et attestant votre statut d'apatride, vous ne pouvez valablement vous qualifier comme tel. Il constate ensuite que vous n'avez aucunement fait état de cette crainte lors de votre demande d'asile en 2012, ni sollicité une protection internationale pour cette raison avant votre placement en centre fermé en 2017, et ce quand bien même vous vous présentez comme le « représentant des apatrides » en Belgique (Voir audition du 11/08/2017, p.10).*

Questionné sur votre absence de démarche au vu de votre connaissance de la problématique, vous répétez avoir été découragé du système, ce qui ne convainc guère le Commissaire général (Voir audition du 11/08/2017, p.16).

Quant aux éléments sur lesquels vous vous basez pour soutenir que vous ne pourriez être recensé en Mauritanie, quand bien même vous l'avez été jusqu'en 2011 et aviez toutes les pièces nécessaires, force est de constater qu'ils sont peu étayés. En effet, vous indiquez qu'il vous serait impossible de l'être car vous êtes noir et que vous devez dès lors faire authentifier vos pièces d'identité par les autorités qui « coïncident » la procédure, cas rencontré personnellement par votre frère. Puisque un membre de votre famille ne peut être recensé, vous déclarez ensuite connaître des difficultés à l'être. Vous déclarez enfin que votre militantisme pour TPMN connu des autorités vous empêcherait d'être recensé (Voir audition du 11/08/2017, pp.15-16). Comme cette analyse l'a mis en évidence, vous n'apportez toutefois aucun élément susceptible d'étayer que les autorités mauritaniennes soient au courant de votre implication en Belgique (supra). En ce qui concerne la situation dans laquelle se trouve votre frère, vous vous montrez en outre imprécis, pouvant uniquement mentionner – sans certitude – qu'il a fait vérifier sa pièce d'identité au Commissariat de Ksar et qu'il ne peut être recensé. Vous ne pouvez situer la date de ses démarches plus précisément qu'en 2016 et ne pouvez indiquer pour quelle raison il n'a pas reçu de réponse, ni s'il a entrepris après cela d'autres démarches, s'il a introduit un recours ou s'il a effectué d'autres visites dans ce Commissariat suite à l'absence de réponse de sa part (Voir audition du 11/08/2017, pp.16-17). Il apparaît d'ailleurs que vous n'avez pas questionné votre frère sur ces sujets afin d'en connaître plus sur sa situation, et ce alors que son non-recensement a selon vous un impact direct sur l'impossibilité de vous faire personnellement recenser en Mauritanie (Voir audition du 11/08/2017, p.16). Dès lors que vous vous présentez comme un représentant pour les apatrides en Belgique et déclarez vous donner pour mission de les informer, le Commissaire général estime que votre manque d'information sur la situation de votre propre frère au pays et votre manque de proactivité à vous renseigner auprès de lui, qui plus est si vos situations sont liées, rendent celles-ci peu crédibles et ne reflètent pas réellement le comportement d'une personne craignant réellement l'apatridie en cas de retour.

Au surplus, le Commissaire général souligne que la procédure de recensement se poursuit actuellement en Mauritanie et, qu'en l'absence de toute démarche personnelle effectuée sur place pour y être recensé, le fait que vous ne puissiez l'être constitue une simple supposition de votre part (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 3).

Partant, puisque vous avez précédemment déjà été recensé par vos autorités, étant en possession des documents nécessaires, que la situation personnelle que vous présentez – à savoir un recensement familial bloqué – manque de crédibilité et que vous n'amenez aucun élément permettant d'établir que les autorités soient au courant de votre implication dans TPMN en Belgique, rien ne permet de considérer qu'il ne vous soit pas possible d'être recensé en Mauritanie et d'affirmer que vous y deviendrez apatride en cas de retour.

Vous apportez à l'appui de votre demande d'asile deux attestations, l'une rédigée par A. B. W. le 13 juillet 2017 et l'autre par « le coordinateur » le 20 avril 2017 (Voir farde « Documents », pièces 1-2). Ces documents indiquent que vous êtes apatride, que vous êtes un membre actif de TPMN, que vous avez participé à des manifestations et que vous connaissiez des « difficultés » en cas de retour car vous ternissez l'image de la Mauritanie. Cependant, rien en l'état ne permet d'affirmer que vous seriez apatride, ni que les autorités aient connaissance de votre activisme (cf supra). Quant à cet activisme et à votre participation à certaines activités, ils n'ont pas été remis en cause. Par contre, l'intensité de cet activisme et la visibilité qui s'en dégage l'ont été.

Vous déposez une clé USB contenant trois vidéos montrant votre présence à des conférences (Voir farde « Documents », pièce 3). Votre participation à des conférences n'est toutefois pas remise en cause. Notons cependant que ces vidéos ont été tournées dans un cadre privé par des tiers qui vous les ont remises et qu'aucune d'elles n'a été diffusée dans les médias. Aussi, de par leur caractère privé, ces vidéos n'ébruient en rien votre participation à ces événements (Voir audition du 11/08/2017, p.3).

Vous amenez enfin, via un courrier de votre avocat envoyé et daté du 14 août 2017, des copies d'écran de votre profil Facebook. (Voir farde « Documents », pièce 4). Le Commissaire général y relève certes la présence d'articles, de liens ou de partages à connotation politique, mais sur des thèmes variés, très étalés dans le temps, et ne faisant aucunement mention de votre implication dans le mouvement TPMN en Belgique.

Aussi, de par leur nature et leur nombre limité, ces éléments ne permettent en rien d'étayer le fait que vous ayez un activisme politique et une visibilité tels que vous constituerez une cible privilégiée pour vos autorités. En outre si le montage de copies d'écran que vous déposez fait état de plusieurs publications en 2016, la consultation de votre page personnelle par le Commissaire général – trouvée suite aux

indications précises que vous avez fournies – n'a quant à elle révélé aucune activité de votre part depuis avril 2015 (Voir *faide* « Informations sur le pays, pièce 2). Le courrier de votre avocat ne fait quant à lui qu'introduire ce document.

Partant, ces documents ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 11/08/2017, pp.4-5 et document « Déclaration demande multiple », points 5.1).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que toutes vos procédures de séjour ont été rejetées et qu'il n'y pas eu violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), du Guide des procédures, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, publié le 30 mars 2010 au Journal officiel sur l'Union européenne, de la directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité, du principe de précaution et de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. La partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié.

A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée et le renvoi de la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. A titre plus subsidiaire, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen liminaire du moyen

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Le Conseil considère également que le moyen pris de la violation du Guide des procédures est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

5. Nouvelles pièces

5.1 La partie requérante produit en annexe à sa requête les pièces suivantes :

- 3 copies de photographies du requérant lors de manifestations et réunion

- 3 articles de presse daté du 24 avril 2017 extraits de site Internet d'organes de presse relatifs à l'enchaînement d'un homme devant l'Office des étrangers pour demander la libération de sans-papiers

5.2. Ces documents répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil en tient, en conséquence, compte.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile le 26 octobre 2009 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le 28 février 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n°64 302 du 30 juin 2011.

6.2. Sans avoir quitté le territoire, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 27 août 2012 invoquant les mêmes faits et craintes que lors de sa première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise le 11 septembre 2012 par l'Office des étrangers.

6.3. Le 4 avril 2017, sans être entretemps retourné en Mauritanie, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif à la frontière française et un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement lui a été notifié le lendemain. Le requérant a été placé dans un centre fermé en vue de son rapatriement. Le 18 juillet 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, il produit deux attestations, une clé USB contenant 3 vidéos et un montage de capture d'écran de son profil Facebook. Le 18 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Discussion

7.1 La décision entreprise estime que la partie requérante ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la deuxième demande d'asile de la requérante.

7.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations du requérant et des nouveaux documents produits.

7.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et

§ 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement

confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale* », ce qui implique « *un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant* ».

Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

7.5 Enfin, lorsque le Conseil est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96).

7.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision attaquée.

7.7 A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant invoque son implication au sein de TPMN en Belgique et dépose différents documents afin d'en attester.

Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement du requérant permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda. Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

7.8. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement de l'audition du requérant le 11 août 2017, observe que le requérant est un simple membre du mouvement TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité) Belgique et qu'il n'exerce aucune fonction ou rôle particulier au sein dudit mouvement. Il ressort de l'audition et de la requête que le requérant a participé, depuis la création officielle de TPMN Belgique en août 2015, à 3 manifestations, une réunion au siège du groupe des Etats d'Afrique, Caraïbe et Pacifique en novembre 2016 et quelques réunions internes au mouvement dont une conférence en février 2017.

Au vu de ces éléments, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit mettre en avant l'activisme limité du requérant au sein de TPMN.

Le requérant n'a nullement occupé, au sein de ce mouvement, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation du requérant à plusieurs manifestations et réunions, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre en Mauritanie d'aucun engagement politique et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant, de manière ponctuelle, à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités si il devait retourner dans son pays d'origine.

7.9. Alors que la requête insiste sur le fait que le requérant est impliqué dans le mouvement TPMN depuis longtemps, qu'il a participé à la création de la section belge en août 2015 et qu'il est en contact régulier avec les membres du bureau de la section belge, elle reste en défaut d'expliquer les méconnaissances du requérant quant à cette association épinglées dans la décision querellée. Le fait que le requérant soit dans la mouvance de A.B.W. et non dans celle de A.D. ne peut expliquer que le requérant présente lors de son audition au Commissariat général A.D. comme un séparatiste et A.B.W. comme un tenant de l'unité du pays alors que selon les informations produites par la partie défenderesse, et non contestées par la partie requérante, les positions des deux leaders sont l'inverse de ce qu'expose le requérant. De tels éléments permettent à tout le moins de nuancer l'intensité de l'implication du requérant au sein du mouvement TPMN.

7.10. En ce que la requête fait valoir que l'on ne peut exclure que d'autres vidéos aient été prises par des personnes mal intentionnées et les diffusent de manière plus large notamment aux autorités mauritaniennes, le Conseil se doit de constater qu'il s'agit là de pures conjectures et suppositions qui ne sont nullement étayées.

7.11. A propos de l'attestation de A.B.W., le Conseil relève que son contenu est très peu circonstancié, qu'il y est fait état d'un incident survenu à l'ambassade que le requérant situe au siège du groupe des Etats ACP (Afrique Caraïbes Pacifique). Le Conseil relève encore que ce document ne précise même pas que le requérant soit membre de TPMN alors que paradoxalement il mentionne que le requérant est « une figure connue du mouvement des sans-papiers ».

L'autre attestation quant à elle établit uniquement que le requérant est membre de TPMN Belgique depuis août 2015.

Au vu de ces observations, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que ces pièces n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.12. En ce que la requête met en avant l'implication du requérant au sein du mouvement des sans-papiers et les articles relatifs à l'action d'un étudiant bruxellois en faveur de la libération du requérant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les agissements du requérant en Belgique en faveur des sans-papiers sont de nature à pouvoir établir en son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Mauritanie et ce, même si ses autorités nationales devaient avoir connaissance des activités du requérant.

7.13. S'agissant des critères, développés par la jurisprudence de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme quant à l'appréciation des activités politiques des réfugiés sur place, énoncés dans la requête, le Conseil tient à souligner que lors de sa première demande d'asile, le requérant a déclaré qu'il n'avait pas d'activités politiques en Mauritanie. Lors de sa deuxième demande d'asile en 2012, il n'a nullement fait état de ses activités en Belgique alors que selon ses déclarations à l'Office des étrangers dans le cadre de sa troisième demande d'asile il est actif depuis 2011.

De plus, comme le relève l'acte attaqué, le requérant placé en centre fermé en vue de son rapatriement le 5 avril 2017 n'a fait valoir ses activités au sein de TPMN seulement lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile le 18 juillet 2017.

Sur la nature de l'engagement du requérant, le conseil s'est exprimé ci-dessus.

Quant aux liens personnels et familiaux du requérant avec des opposants, le Conseil est d'avis, au vu du caractère peu circonstancié de l'attestation établie par A.B.W. qu'il ne peut être conclu que des liens personnels sont établis entre le requérant et ce dernier.

7.14. Quant aux craintes d'apatridie, le Conseil se rallie à la motivation de la décision querellée. Il ressort en effet des propos du requérant et du dossier administratif qu'il est en possession d'une carte d'identité mauritanienne. Le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'il aura des difficultés à être recensé en cas de retour dans son pays.

7.15. Les photographies et les articles joints à la requête ne sont pas de nature à énerver les constats ci-dessus. Il n'est nullement établi que les autorités mauritaniennes soient en possession des photographies. S'agissant des articles de presse, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 7.11.

7.16. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

7.17. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN